



Conseil de gestion
Séance du 28 septembre 2020

Délibération PNML_2020_043

Avis du conseil de gestion du parc naturel marin
d'Iroise sur le

Demande de dérogation à l'interdiction d'épandre
dans les 500m d'une zone conchylicole

EARL Raguenes (Ploumoguier)

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L334-1 et suivants et R 334-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-089 du 24 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2016-178 du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise du 18 janvier 2016 portant validation du règlement intérieur ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la saisine en date du 2 juillet 2020 par les services de l'Etat, dossier référencé n°529.02873 ;

Vu les documents fournis dans le dossier de demande d'avis ;

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant les échanges et débats en séance du conseil de gestion ;

Considérant que ce projet peut directement impacter une zone à enjeux conchylicole ;

Considérant que les données bactériologiques historiques sur la plage d'Illien montrent sa fragilité en matière de pollution bactériologique ;

Considérant que les toxines lipophiles (DSP) sont régulièrement présentes et détériorent l'état sanitaire du gisement classé des « blancs sablons » ;

Considérant qu'une nouvelle autorisation d'épandage sur cette zone serait de nature à remettre en cause les efforts réalisés pour améliorer le classement des eaux de baignade actuellement en catégorie « insuffisante » ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Article unique

Sur présentation du dossier par la présidente, le conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, après en avoir délibéré, émet un **avis défavorable** concernant la demande de dérogation d'épandage des îlots 2 et 3.

Le Conquet, le 28 septembre 2020

Nathalie Sarrabezolles
Présidente du conseil de gestion
Parc naturel marin d'Iroise

